Vu l'avis du Conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Est approuvée la modification des dispositions des articles 6, 7, 8 et 11 du cahier des charges relatif à l'exercice par des personnes morales de l'activité de location des véhicules de transport routier de marchandises dont le poids total en charge autorisé dépasse 12 tonnes approuvé par l'arrêté du ministre du transport du 18 octobre 2011 susvisé, conformément à l'annexe [1] au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 16 mai 2022.

Le ministre des transports

Rabi Majidi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

---

[1] L'annexe est publiée uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre des transports du 16 mai 2022, portant approbation des dispositions modifiant et complétant le cahier des charges relatif à l'exploitation de centrales de fret approuvé par l'arrêté du ministre du transport du 5 octobre 2009.

Le ministre des transports,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu le décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961, relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales approuvé par la loi n° 61-46 du 6 novembre 1961 et modifié par la loi n° 85-84 du 11 août 1985,

Vu la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982, portant loi de finances pour la gestion 1983 et notamment son article 77,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 97-37 du 2 juin 1997, relative au transport par route des matières dangereuses,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006 et notamment ses articles 29, 30 et 34,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi des investissements,

Vu la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement,

Vu le décret n° 2004-1876 du 11 août 2004, relatif à la conformité des locaux et à l'attestation de prévention,

Vu le décret n° 2004-2766 du 31 décembre 2004, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des transports terrestres prévu à l'article 36 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres,

Vu le décret n° 2004-2768 du 31 décembre 2004, fixant les clauses des contrats-type de transport routier de marchandises pour le compte d'autrui et de location des véhicules de transport routier de personnes et des véhicules de transport routier de marchandises,

Vu le décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2016-1101 du 15 août 2016,

Vu le décret n° 2008-2480 du 1er juillet 2008, fixant les documents afférents à l'exploitation des véhicules de transport routier destinés à l'exercice des activités prévues par la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres ainsi que les documents afférents à l'opération de transport ou de location,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1148 du 19 août 2016, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes législatifs et réglementaires,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1184 du 11 octobre 2016, fixant les redevances perçues par l'agence technique des transports terrestres et afférentes aux prestations qu'elle fournit,

Téléchargé à partir de JurisiteTunisie www.jurisitetunisie.com 2022

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 17 août 2004, portant approbation du cahier des charges relatif à la détermination des conditions générales de conformité des locaux,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 5 octobre 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation de centrales de fret,

Vu l'avis de la commission consultative mentionnée à l'article 36 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres,

Vu l'avis du Conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Est approuvée la modification des dispositions des articles 7 et 8 du cahier des charges relatif à l'exploitation de centrales de fret approuvé par l'arrêté du ministre du transport du 5 octobre 2009 susvisé, conformément à l'annexe[1] au présent arrêté.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions des articles de 9 à 17 et du 21 au 23 du cahier des charges relatif à l'exploitation de centrales de fret approuvé par l'arrêté du ministre du transport du 5 octobre 2009 susvisé.

Art. 3 - Les dispositions de l'article 8 (nouveau) du cahier des charges relatif à l'exploitation de centrales de fret approuvé par l'arrêté du ministre du transport du 5 octobre 2009 susvisé, s'appliquent aux personnes ayant déposé une déclaration pour l'exercice de l'activité d'exploitation de centrales de fret avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 16 mai 2022.

Le ministre des transports

Rabi Majidi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

---

(1) L'annexe est publiée uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre des transports du 16 mai 2022, portant approbation des dispositions modifiant le cahier des charges relatif à l'exercice par des personnes morales de l'activité de transport routier de marchandises pour le compte d'autrui annexé à l'arrêté du ministre du transport du 10 décembre 2008 fixant le seuil de poids total autorisé en charge des véhicules dont l'exploitation dans le transport routier de marchandises pour le compte d'autrui est soumise à un cahier des charges et une déclaration préalable auprès des services spécialisés du ministère chargé du transport, fixant les marques distinctives de ces véhicules et portant approbation de deux cahiers des charges relatifs à l'exercice de l'activité de transport routier de marchandises pour le compte d'autrui.

Le ministre des transports,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu le décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961, relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales approuvé par la loi n° 61-46 du 6 novembre 1961 et modifié par la loi n° 85-84 du 11 août 1985,

Vu la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982, portant loi de finances pour la gestion 1983 et notamment son article 77,

Vu la loi n° 97-37 du 2 juin 1997, relative au transport par route des matières dangereuses,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres modifiée par la loi n° 2006-55 du 2 juillet 2006 et notamment ses articles 28, 34, 38 et 60,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi des investissements,

Vu la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement,

Téléchargé à partir de JurisiteTunisie www.jurisitetunisie.com 2022